

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC**

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du Conseil municipal tenue le mardi 12 mars 2013 à 20h00 au centre communautaire de Luskville, située au 2024 route 148, Pontiac à laquelle étaient présents :

Edward McCann, maire, Dr. Jean Amyotte, maire suppléant, les conseillers, Roger Larose, Lynne Beaton, Inès Pontiroli et Brian Middlemiss.

Également présents, le directeur général, le directeur général adjoint et quelques contribuables.

Absence motivée : M. Thomas Howard, conseiller.

La séance débute à 20h00.

**PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS**

Leonard Lloyd	-Demande un compte-rendu sur le dossier du 19 Egan
Carl Hager	-Photo 4046 chemin River – Plainte mauvaise état des lieux
Barrie Marfleet	- Intersection route 148 et Terry-Fox – Voie de refuge pour tourner à gauche
Nancy Maxsom	- Changement d’heure pour la réunion du conseil - Demande si les conteneurs de type transport maritime sont permis
Kevin Brady	- Objectifs stratégiques à mettre sur le site Web pour suivre le déroulement
Sheila McCrindle	- Loi 14 bilinguisme
James Eggleton	- Rapport 19 Egan - Ordre du jour sur site Web
Ricky Knox	- Lettre de plainte - suivi

**13-03-1469**

**ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR**

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Parole au public et questions**
- 3. Adoption de l’ordre du jour**
- 4. Adoption des procès-verbaux des réunions antérieures**
  - 4.1 Procès-verbal de la séance régulière tenue le 12 février 2013 et des séances spéciales du 5 et du 19 février 2013
- 5. Administration**
  - 5.1 Liste des factures à payer
  - 5.2 Liste des dépenses incompressibles
  - 5.3 Liste des engagements pour le mois de mars
  - 5.4 Abrogation résolution 12-10-1288
  - 5.5 Avis de motion – amendement au règlement 15-08
  - 5.6 Dépôt de l’amendement - règlement 15-08
  - 5.7 Fond de roulement – Rétrocaveuse John Deer
  - 5.8 Fond de roulement – Ford Ranger 2011
  - 5.9 Attribution du contrat – Installation de la conduite d’eau potable, Quyon
  - 5.10 Invitation officielle « Défi Champlain »

- 5.11 Avis de motion - Règlement de tarification eau et égouts
- 6. Sécurité publique**
- 7. Travaux publics**
  - 7.1 Ré-ouverture aire de stationnement chemin de la Montagne
- 8. Hygiène du milieu**
  - 8.1 Avis de motion – Règlement sur l’utilisation de l’eau potable
- 9. Urbanisme et zonage**
  - 9.1 Code d’éthique et de déontologie pour les membres d’un CCU
  - 9.2 Modification au règlement 06-09 afin de permettre à un membre du CCU de prendre les notes lors d’une réunion et faire la préparation des procès-verbaux
  - 9.3 Plan cadastral – Thomas Armstrong – 128 chemin Stanton
  - 9.4 Plan cadastral parcellaire – M. Gilles Lafleur – 350 chemin Bradley
  - 9.5 Demande à la CPTAQ – 115 Dion Brent Mainville et Tracie St-Jean
- 10. Loisir et culture**
  - 10.1 Affichage temporaire – Tournée des Ateliers d’Artistes du Pontiac
- 11. Divers**
  - 11.1
- 12. Rapports divers et correspondance**
  - 12.1 Dépôt de divers rapports municipaux : a) animaux;
  - 12.2 Lettre de Mme Bouillon
- 13. Dépôt du registre de correspondance**
  - 13.1 Registre de correspondance du mois de février 2012
- 14. Période de questions du public**
- 15. Levée de la séance**

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli  
 Appuyé par : Roger Larose

ET RÉSOLU d’adopter l’ordre du jour avec les modifications suivantes :

- Ajouts:
- 7.2 Asphaltage chemin du Lac Beauclair et Joanisse
  - 9.1 a Avis de motion - Code d’éthique et de déontologie pour les membres d’un CCU
  - 9.2 a Avis de motion - Modification au règlement 06-09 afin de permettre à un membre du CCU de prendre les notes lors d’une réunion et faire la préparation des procès-verbaux

- Retraits :
- 5.4 Abrogation résolution 12-10-1288
  - 5.11 Avis de motion - Règlement de tarification eau et égouts
  - 8.1 Avis de motion – Règlement sur l’utilisation de l’eau potable

Adoptée

**13-03-1470**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE LE 12 FÉVRIER 2013 ET DES SÉANCES SPÉCIALES DU 5 ET DU 19 FÉVRIER 2013**

Il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte  
 Secondé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU d’adopter le procès-verbal de la séance régulière tenue le 12 février 2013 et des séances spéciales du 5 et du 19 février 2013.

Adoptée

**13-03-1471**

**LISTE DES FACTURES À PAYER**

Proposé par Brian Middlemiss  
Appuyé par Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE ce Conseil autorise le paiement des factures au montant de **30 388,36\$** (voir annexe au dossier 102-102) pour la période se terminant le 28 février 2013 et à débiter les affectations budgétaires relatives aux dépenses mentionnées sur ladite liste.

Adoptée

**13-03-1472**

**LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES ET PRÉ-APPROUVÉES**

Il est

Proposé par: Dr. Jean Amyotte  
Appuyé par: Lynne Beaton

ET RÉSOLU QUE ce Conseil approuve la liste des déboursés et prélèvements effectués du 31 janvier 2013 au 26 février 2013, le tout pour un total de **384 574,69 \$** (voir annexe).

Adoptée

**13-03-1473**

**LISTE DES ENGAGEMENTS POUR LE MOIS DE MARS 2013**

Proposé par Dr. Jean Amyotte  
Appuyé par Inès Pontiroli

ET RÉSOLU à l'unanimité d'engager les dépenses apparaissant à l'annexe A (voir dossier 102-102), pour un montant total de **54 464,78\$** taxes incluses.

Adoptée

**AVIS DE MOTION –**

JE, soussigné, **Edward McCann**, maire de la Municipalité de Pontiac, donne avis de la présentation d'un amendement au règlement 15-08 concernant la constitution d'un fond local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques dans la municipalité de Pontiac.

La lecture du règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion et qu'une copie du règlement a été immédiatement remise aux membres du conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

---

## DÉPÔT DE L'AMENDEMENT DU RÈGLEMENT 15-08

### RÈGLEMENT 15-08

#### CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES DANS LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

---

**ATTENDU** les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

**ATTENDU** la présence d'une *carrière et/ou d'une sablière* sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU** l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent de règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 décembre 2008.

**EN CONSÉQUENCE, il est**

Proposé par

Appuyé par

**ET RÉSOLU** par le conseil de la Municipalité de Pontiac qu'il est ordonné et statué ainsi qu'il suit, savoir :

#### RÈGLEMENT 15-08 - CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES DANS LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

##### 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

##### 2. DÉFINITIONS

Carrière ou sablière : Tout endroit tel que défini à l'article 1 du *Règlement sur les carrières et les sablières* (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclus notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

Exploitant d'une carrière ou d'une sablière : Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

Substances assujetties : Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également les substances

minérales provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

Municipalité : Désigne la Municipalité de Pontiac.

Chemins (voies) publics : La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers.

### **3. ÉTABLISSEMENT DU FONDS**

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

### **4. DESTINATION DU FONDS**

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;

À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties;

### **5. DROIT À PERCEVOIR**

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique *si l'exploitant utilise une « balance »* ou en mètre cube *si l'exploitant n'a pas accès à une « balance »*, de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

### **6. EXCLUSIONS**

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 1<sup>0</sup> de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

### **7. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE**

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,50 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

#### **7.1. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE**

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,95 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,35 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2,7. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales* le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

#### **8. DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE**

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la municipalité, sur le formulaire intitulé « *Formulaire pour les redevances des exploitants de carrières et sablières* » lequel est joint au présent règlement sous l'annexe « 1 » pour en faire partie intégrante, entre autre, les informations suivantes :

Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;

Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.

Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

#### **9. PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE**

Les déclarations prévues à l'article 8 alinéas « 1. et 2. » ci-haut devront être transmises selon l'intervalle suivant :

Entre le 15 juin et le 15 juillet de chaque année pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai;

Entre le 15 octobre et le 15 novembre de chaque année pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre;

Entre le 15 janvier et le 15 février de chaque année pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre;

Les déclarations prévues à l'article 8 alinéas « 3. » ci-haut devront aussi être transmises selon les mêmes intervalles.

Suivant réception des déclarations des exploitants, le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit effectuera les calculs nécessaires à la production d'un compte et émettra celui-ci les 1<sup>er</sup> août et 1<sup>er</sup> décembre de chaque année et, le 1<sup>er</sup> mars de l'exercice suivant.

#### **10. EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE**

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30<sup>e</sup> jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1<sup>er</sup> août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai de cet exercice;

1<sup>er</sup> décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de cet exercice;

1<sup>er</sup> mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

## **11. VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION**

Une fois l'an, la véracité des informations contenues dans les déclarations des exploitants devra être certifiée par un professionnel comptable (c.p.a.) ou une entreprise reconnue effectuant la tenue de livres de l'exploitant ou sa comptabilité.

Malgré la certification émise par un professionnel comptable, la Municipalité peut utiliser toutes autres formes de mécanismes de contrôle pour valider la déclaration de l'exploitant, dont notamment une photo aérienne, visite du site, etc.

Le Directeur général de la Municipalité, le Directeur du Service des travaux publics de la Municipalité, ou leurs représentants, sont aussi mandatés pour agir au nom de la Municipalité lorsqu'une inspection sur le site est requise.

## **12. MODIFICATION AU COMPTE**

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 11, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

## **13. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ**

Le conseil municipal désigne le Directeur général de la Municipalité comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

## **14. DISPOSITIONS PÉNALES**

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 500 \$ à une amende maximale de 3 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 500 \$ à une amende maximale de 10 000 \$ pour une personne morale;
2. En cas de récidive, une amende minimale de 1 000 \$ à une amende maximale de 5 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 3 000 \$ à une amende maximale de 15 000 \$ pour une personne morale.

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue et qu'un constat en ce sens est émis.

Tout recours intenté en vertu du présent règlement est fait selon les dispositions du code de procédure pénale (L.R.Q., c.C.-25.1, modifié par L.Q. 1992 c.61).

## **15. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

### **13-03-1474**

#### **FOND DE ROULEMENT – RÉTROCAVEUSE JOHN DEER**

CONSIDÉRANT QUE des informations supplémentaires sont nécessaires pour la résolution # 12-08-1200;

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss

Secondé par : Inès Pontiroli

IL EST RÉSOLU de préciser les informations suivantes :

Le total qui sera financé par le fond de roulement est de 42 708,93\$ et les remboursements se feront sur 5 ans comme suit :

2013	8 541\$
2014	8 541\$
2015	8 541\$
2016	8 541\$
2017	8 541\$

Adoptée

### **13-03-1475**

#### **FOND DE ROULEMENT – FORD RANGER 2011**

CONSIDÉRANT QUE des informations supplémentaires sont nécessaires pour la résolution # 12-03-1029;

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli

Secondé par : Dr. Jean Amyotte

IL EST RÉSOLU de préciser les informations suivantes :

Le total qui sera financé par le fond de roulement est de 24 162,87\$ sur une base de 5 ans et les remboursements annuels seront comme suit :

2013	4 832,59\$
2014	4 832,57\$
2015	4 832,57\$
2016	4 832,57\$
2017	4 832,57\$

Adoptée

**13-03-1476**

**ATTRIBUTION DU CONTRAT – INSTALLATION DE LA CONDUITE D’EAU POTABLE, QUYON**

CONSIDÉRANT l’appel d’offres envoyé pour l’installation de la conduite d’eau potable à Quyon et la réception des soumissions à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE la plus basse soumission a été étudiée, jugée conforme et recommandée par EXP;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par        Lynne Beaton  
Appuyé par        Inès Pontiroli

ET RÉSOLU d’accorder le contrat pour l’installation de la conduite d’eau potable à Quyon à Les Entreprises Doménick Sigouin Inc., pour la somme de 43 575,53 \$ (taxes incluses), tel que soumissionné.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE ce Conseil autorise les personnes désignées par la loi à signer les documents pertinents et à financer le projet à même le fond de roulement sur une période de 10 ans à raison de \$ 4 357,53 par année plus intérêt selon les indications du MAMROT.

Adoptée

**13-03-1477**

**INVITATION OFFICIELLE “DÉFI CHAMPLAIN”**

CONSIDÉRANT QUE la Fondation du Centre de santé et des services sociaux de Gatineau organise l’événement ‘Défi Champlain’ entre le 26 juillet et le 5 août 2013 pour amasser des fonds pour l’achat d’équipement médical de fine pointe;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette activité, les participants du « Grand Défi » seront de passage dans la municipalité de Pontiac le 26, 27 et 28 juillet 2013;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité organisera en collaboration avec un comité de bénévole, l’événement « Savourez le Pontiac » le 27 et 28 juillet 2013 dans le village de Quyon sur le bord de l’eau;

CONSIDÉRANT QUE 2013 représente le 400<sup>e</sup> anniversaire du premier voyage de Samuel de Champlain sur la rivière des Outaouais et que l’édition 2013 de « Savourez le Pontiac » mettra en valeur cette anniversaire;

CONSIDÉRANT que la date pour « Savourez le Pontiac » a été établit en conséquence du calendrier prévu pour l’événement « Défi Champlain »;

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite soutenir la réalisation du « Défi Champlain »

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli  
Secondé par : Dr. Jean Amyotte

ET RÉSOLU que la municipalité transmette une invitation officielle à la Fondation du CSSSG lui assurant la collaboration de la municipalité dans le cadre de l'événement « Défi Champlain »

Adoptée

**13-03-1478**

**RÉ-OUVERTURE AIRE DE STATIONNEMENT CHEMIN DE LA MONTAGNE**

CONSIDÉRANT que la fermeture de l'aire de stationnement située sur le chemin de la Montagne a eu peu d'impact afin d'empêcher les amateurs de plein-air d'accéder au sentier qui se rend au Belvédère Champlain;

CONSIDÉRANT que malgré les enseignes interdisant le stationnement, les visiteurs continuent à stationner leur véhicule en bordure du chemin de la Montagne et sur les terrains privés;

CONSIDÉRANT que le risque d'accidents causé par le nombre de voitures stationnées en bordure du chemin a de beaucoup augmenté;

Il est

Proposé par Inès Pontiroli  
Appuyé par Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE la municipalité envoie une lettre à la CCN lui demandant d'officialiser le sentier du Belvédère Champlain, de réaménager l'aire de stationnement et d'installer quelques tables de pique-nique.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE la municipalité, afin de démontrer sa volonté de coopérer, propose à la CCN l'entretien de cet aire (déneigement, vider les poubelles, nettoyage, etc...).

Adoptée

**13-03-1479**

**ASPHALTAGE CHEMIN LAC BEAUCLAIR ET JOANISSE**

Il est

Proposé par : Roger Larose  
Secondé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE la municipalité fasse préparer une estimation et un sondage à envoyer aux citoyens concernés pour connaître leur volonté de payer 50% du pavage de ces deux chemins.

Adoptée

**AVIS DE MOTION**

Je, soussigné, **Dr. Jean Amyotte**, conseiller du district électoral numéro **6**, à la Municipalité de Pontiac, donne avis à l'effet qu'il entend présenter à une prochaine session de ce conseil un règlement concernant un code d'éthique et de déontologie pour les membres du C.C.U. de la municipalité de Pontiac.

La lecture du règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion et qu'une copie du règlement a été immédiatement remise aux membres du conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette

séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

## **RÈGLEMENT N° 02-13 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CCU DE LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC**

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch. 19.1-A), le conseil municipal peut constituer un Comité consultatif d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT** que le règlement No. 06-09 constituant le Comité consultatif d'urbanisme a été adoptée le 12 mai 2009;

**CONSIDÉRANT** que l'article 15 de ce règlement stipule qu'un membre du Comité ne doit pas se placer dans une situation où son intérêt personnel ou celui de son/sa conjointe peut influencer sur son mandat, ni recevoir ou solliciter quelque rémunération profit ou avantage que ce soit qui risque d'avoir une influence sur son jugement ou en échange d'une prise de position sur toute question soumise au Comité;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné le 12 mars, 2013.

Il est

Proposé par :

Secondé par :

ET RÉSOLU QUE la municipalité de Pontiac adopte le code d'éthique et de déontologie des membres du CCU suivant :

### **ARTICLE 1 : TITRE**

**Le titre du présent code est :** Code d'éthique et de déontologie des membres du CCU de la municipalité de Pontiac.

### **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **2.1 Définitions**

Dans le présent code, les termes suivants signifient :

Comité : le comité consultatif d'urbanisme, tel que constitué par règlement municipal ;

Membre : un membre du comité, qu'il soit membre du conseil municipal ou non ;

Personne-ressource : personne nommée par le conseil municipal pour participer aux activités du comité consultatif d'urbanisme, mais qui n'est pas un membre et qui n'a pas de droit de vote.

#### **Application**

La personne-ressource est assujettie aux mêmes devoirs et obligations qu'un membre, mais elle peut détenir une charge ou un contrat avec la municipalité. Le fait pour une personne-ressource d'être un employé de la municipalité ou de détenir un mandat professionnel de consultant avec la municipalité n'est pas réputé constituer un conflit d'intérêts.

La détention d'un intérêt au sens de l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités n'est pas visée par le présent code.

#### **Valeurs**

Le comité souscrit à des valeurs qui misent sur le respect, l'honnêteté, l'intégrité, l'objectivité, l'impartialité et la saine gestion dans une perspective d'intérêt public pour gouverner l'exercice des fonctions de ses membres.

#### **Portée concurrente**

Le présent code n'a pas pour effet de soustraire un membre de l'obéissance à toute loi ou tout règlement qui le concerne personnellement ou en sa qualité officielle.

## **ARTICLE 3 : DÉONTOLOGIE**

### **SECTION 1 : Devoirs envers la municipalité et la population**

#### **3.1 Intérêt public**

Le membre du comité doit exécuter ses fonctions dans l'intérêt public et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire valoir cet intérêt public.

#### **3.2 Respect des lois et règlements**

Le membre doit assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur dans la municipalité.

#### **3.3 Saine gestion**

Le membre doit souscrire et adhérer aux principes d'une saine administration municipale.

#### **3.4 Intégrité**

Le membre doit s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités avec intégrité, dignité et impartialité.

#### **3.5 Conflit d'intérêts**

Le membre doit s'abstenir de toute activité incompatible avec ses fonctions, éviter tout conflit d'intérêts et prévenir toute situation susceptible de mettre en doute son objectivité ou son impartialité.

#### **3.6 Charge et contrat**

Le membre doit s'abstenir de solliciter ou de détenir, pour lui-même, un proche ou une personne morale dans laquelle il possède un intérêt substantiel, une charge ou un contrat avec la municipalité

#### **3.7 Étude et évaluation de dossier**

Le membre doit accorder une attention particulière à chaque dossier soumis au comité afin de l'évaluer au mérite en tenant compte de ses avantages, de ses inconvénients et de ses impacts sur l'ensemble de la collectivité.

### **SECTION 2 : Devoirs envers le comité et le conseil**

#### **4.1 Réputation du comité**

Le membre doit contribuer au maintien et à la défense de la bonne réputation du comité et du conseil municipal.

#### **4.2 Collaboration**

Le membre doit faire preuve de disponibilité et de diligence raisonnable, et assurer son entière collaboration à la réalisation des mandats confiés au comité.

#### **4.3 Respect des membres**

Le membre doit faire preuve de respect et de courtoisie dans ses relations avec les autres personnes.

#### **4.4 Relation de confiance**

Le membre doit chercher à établir une relation de confiance avec les autres membres ou personnes-ressources.

#### **4.5 Respect de la procédure**

Le membre doit observer les règles légales et administratives gouvernant le processus de prise de décisions.

#### **4.6 Examen de dossier**

Le membre doit refuser de prendre connaissance d'un dossier et de participer aux discussions avec les autres membres au sujet d'un dossier lorsqu'il connaît un motif justifiant son abstention.

#### **4.7 Divulgence de conflit d'intérêts**

Le membre doit, dès qu'il constate qu'il est dans une situation de conflit d'intérêts, en aviser le président du comité.

#### **4.8 Engagement solennel**

Le membre doit, lors de la première réunion du comité à laquelle il assiste, prononcer l'engagement solennel et signer une copie de celui-ci, l'original étant consigné au procès-verbal de cette réunion. Le contenu de cet engagement apparaît en annexe.

### **CHAPITRE 3 : Actes dérogatoires**

Sont dérogatoires à la dignité d'un membre les actes suivants :

**Détournement** : l'utilisation ou l'emploi, à des fins autres que celles qui sont autorisées, de deniers, valeurs ou biens confiés au comité ou à un membre dans l'exercice de ses fonctions;

**Confidentialité** : le fait de divulguer ou de commenter toute information ou tout document provenant du comité à moins que cette information ou ce document ait été rendu public par l'autorité compétente;

**Acte illégal** : le fait, dans l'exercice de ses fonctions de membre, en toute connaissance de cause, de commettre ou de participer à la commission d'un acte illégal ou frauduleux;

**Gratification** : la collusion avec toute autre personne physique ou morale dans le but d'obtenir directement ou indirectement un avantage, un bénéfice ou une gratification quelconque pour soi-même ou une autre personne;

**Favoritisme** : le fait de défavoriser ou de favoriser indûment ou d'inciter un membre à défavoriser ou à favoriser le projet, la demande ou toute personne physique ou morale qui présente un projet ou une demande autrement qu'en raison des avantages, des inconvénients ou des impacts de ce projet ou de cette demande sur la municipalité;

**Conflit d'intérêts** : le fait de participer à l'examen d'un dossier dans lequel on sait être en conflit d'intérêts.

### **ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

### **AVIS DE MOTION**

Je, soussigné, **Dr. Jean Amyotte**, conseiller du district électoral numéro **6**, à la Municipalité de Pontiac, donne avis à l'effet qu'il(elle) entend présenter à une prochaine session de ce conseil un projet de règlement concernant la modification du règlement no 06-09 constituant le Comité consultatif d'urbanisme afin de permettre à un membre du comité de prendre les notes en vue de préparer les procès-verbaux.

La lecture du règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion et qu'une copie du règlement a été immédiatement remise aux membres du conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

**RÈGLEMENT NUMÉRO 03-13 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 06-09  
ET CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch. 19.1-A), le conseil municipal peut constituer un Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de constituer un Comité consultatif d'urbanisme afin d'associer à la formulation de politiques en matière d'urbanisme, d'aménagement, de zonage, de lotissement, de construction, de patrimoine et de culture une représentation des contribuables;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance régulière du 12 mars 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par  
Appuyé par

ET RÉSOLU que le Conseil décrète et statue le règlement comme suit :

**Règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme no. 03-13**

**1. Titre du règlement**

Le présent règlement numéro: 03-13 est intitulé: Règlement constituant le Comité Consultatif d'urbanisme de la municipalité de Pontiac.

**2. Nom du comité**

Le Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Pontiac est le nom du comité consultatif d'urbanisme au sens de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Ce Comité consultatif d'urbanisme sera désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

**3. Règlements remplacés**

Sont remplacées, à toutes fins que de droit, toutes les dispositions du règlement et ses amendements constituant un Comité consultatif d'urbanisme ainsi que toutes résolutions de la municipalité de Pontiac incompatibles avec les dispositions de ce règlement.

**4. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

**5. Territoire assujéti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Pontiac.

**6. Validité**

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article.

**7. Composition**

Le Comité est composé des personnes suivantes:

- Un maximum de six (6) personnes choisies parmi les résidents de la municipalité; (préférence de 1 représentant par quartier)  
et
- Un maximum de trois (3) membres du Conseil municipal.

**8. Pouvoirs et devoirs du Comité**

- 8.1 Le comité est chargé d'assister le Conseil municipal dans l'élaboration et le suivi de sa politique d'urbanisme;
- 8.2 Le Comité est chargé d'étudier, de faire des recherches et de soumettre des recommandations sur tous les sujets et tous les documents que lui soumettra le conseil relativement à l'urbanisme, au patrimoine, à l'esthétique urbaine, le zonage, le lotissement, l'affichage, les dérogations mineures, les plans d'implantation et d'intégration architecturale, les plans d'aménagement d'ensemble et les sentiers récréatifs du plan d'aménagement intégré.
- 8.3 Le Comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure, tout plan d'implantation et d'interprétation architecturale et tout plan d'aménagement d'ensemble, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 8.4 Le Comité doit faire rapport au Conseil municipal de ses observations et recommandations en vue du développement et de l'utilisation la plus rationnelle du territoire de la municipalité;
- Le Comité est chargé d'étudier les avant-projets de lotissement et d'en faire rapport au conseil.
- 8.6 Le Comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme, en considérant l'évolution du contexte, les besoins municipaux, le schéma d'aménagement de la MRC, et de proposer les modifications conséquentes et des projets additionnels de règlements, s'il y a lieu.
- 8.7 Les études, recommandations et avis du Comité sont soumis au Conseil municipal sous forme de procès-verbaux portant les signatures du président et du secrétaire du Comité.

## **9. Membres**

Les membres du Comité sont nommés par résolution du Conseil municipal.

La durée du mandat de chaque membre du Comité est de deux (2) ans, il est renouvelable et est révocable en tout temps par résolution du Conseil.

Un membre du Comité qui est membre du Conseil municipal cesse d'en faire partie s'il perd la qualité de membre du Conseil municipal.

Le mandat d'un membre du Comité se termine s'il fait défaut, sans motif, d'assister à trois (3) séances régulières consécutives du Comité.

## **10. Remplacement des membres**

En tout temps, le Conseil municipal peut, par résolution, remplacer un membre du Comité; la durée du mandat du nouveau membre est égale à la période non expirée du mandat du membre remplacé.

## **11. Personne-ressource**

L'officier responsable du service de l'urbanisme, doit assister aux réunions du Comité et participer à leurs travaux, mais sans droit de vote.

Un(e) secrétaire qui n'est pas membre, doit assister aux réunions du Comité, peut participer à leurs travaux, mais sans droit de vote.

En l'absence de secrétaire, un membre du Comité, peut participer à la rédaction des procès-verbaux.

Peut également assister aux réunions du Comité et participer à ses travaux, mais sans droit de vote, toute personne désignée par résolution du Conseil.

Un membre du Conseil municipal autre que ceux mentionnés peut assister aux séances du Comité. Il n'a pas droit de vote.

## **12. Séances spéciales**

Seul le président peut demander au secrétaire de convoquer une séance spéciale du Comité. En l'absence ou en cas d'incapacité d'agir du président, le vice-président peut demander de convoquer une séance spéciale du comité

## **13. Quorum et droit de vote**

Cinq (5) membres du Comité dont au moins un membre du conseil en constituent le quorum; chaque membre du Comité a un vote;

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix.

Si le quorum n'est pas atteint trente (30) minutes après l'heure fixée pour débiter la séance, cette séance est annulée.

Le président a droit de vote, mais n'est pas tenu de l'exercer. Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

## **14. Intérêt**

Tout membre du Comité doit, dans les 30 jours de sa nomination, déposer devant le Conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts que lui-même ou son/sa conjoint(e) a dans la municipalité de Pontiac. Cette déclaration doit être mise à jour à toutes les années.

Un membre du Comité ne peut prendre part à une délibération dans laquelle il a un intérêt personnel et celui-ci doit quitter la table de discussion.

## **15. Éthique**

Un membre du Comité ne doit pas se placer dans une situation où son intérêt personnel ou celui de son/sa conjointe peut influencer sur son mandat, ni recevoir ou solliciter quelque rémunération profit ou avantage que ce soit qui risque d'avoir une influence sur son jugement ou en échange d'une prise de position sur toute question soumise au Comité.

## **16. Régie interne**

Les dispositions concernant les règles de régie interne sont les suivantes:

- le Conseil municipal désigne, par résolution, un président et un vice-président qui doivent être les conseillers responsables de l'urbanisme.

Le président et le vice-président peuvent être remplacés en tout temps de la même façon;

- 2) la durée du mandat du nouveau président est égale à la période non expirée du mandat du président remplacé;
- 3) en l'absence ou en cas d'incapacité d'agir du président, le vice-président, dirige les délibérations du Comité;
- 4) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président et du vice-président, les membres du Comité choisissent parmi eux une personne pour présider la séance.

## **17. Non-respect des règles de régie interne**

Le Conseil peut mettre un terme au mandat de tout membre ou personne-ressource du Comité qui refuse d'agir ou ne respecte pas les règles de régie interne.

## **18. Budget**

Le Conseil peut voter par résolution et mettre à la disposition du Comité consultatif d'urbanisme les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

L'exercice financier du Comité consultatif d'urbanisme correspond à l'année du calendrier.

Le Comité consultatif d'urbanisme présente au Conseil, le quinze (15) octobre de chaque année, un budget approprié nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions au cours de

l'année subséquente; il peut par la suite, si besoin en est, présenter au Conseil des budgets partiels. Aucune dépense ne peut être effectuée sans l'approbation expresse et préalable du Conseil.

Les membres du Comité qui ne sont pas membres du Conseil municipal ne reçoivent aucune rémunération sauf si le Conseil municipal en décide autrement par résolution.

Un membre sera remboursé des dépenses dûment autorisées par le Conseil et encourues dans l'exercice de sa fonction.

#### **19. Procès-verbal**

Le secrétaire conserve les procès-verbaux et les documents officiels du Comité consultatif d'urbanisme.

Il doit faire parvenir au Conseil le procès-verbal et tout autre document officiel après chaque assemblée.

La municipalité demeure propriétaire desdits procès-verbaux et de tous les documents officiels du Comité consultatif d'urbanisme.

#### **20. Archives**

Une copie des règles de régie interne adoptées par le Comité, des procès-verbaux de ses séances et des documents qui lui sont soumis doit être transmises au secrétaire trésorier de la municipalité, pour faire partie des archives de la municipalité.

#### **21. Pouvoirs**

Le Comité peut:

- 1) établir des comités d'études formés de ses membres ou de certains d'entre;
- 2) sur résolution du Conseil, consulter un urbaniste-conseil ou tout autre expert;
- 3) sur résolution du Conseil, obtenir tout rapport ou étude jugé nécessaire;
- 4) établir des règles de régie interne, telles règles devant être approuvées par le Conseil avant d'entrer en vigueur, le Conseil se réservant le droit de modifier ces règles de régie interne par résolution transmise au Comité par son président.

**22.** Le présent règlement abroge tout autre règlement pouvant avoir été précédemment adopté concernant le même sujet.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

#### **13-03-1480**

#### **PLAN CADASTRAL – M. THOMAS ARMSTRONG – 128 CHEMIN STANTON**

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire subdiviser le lot 345-5, du village de Quyon afin de créer les lots 345-5-1, 345-5-2 et 345-5-3 du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QU'UNE dérogation mineure a été approuvée par le conseil le 12 février 2013 sous la résolution #13-02-1454;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de zonage 177-01;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de lotissement 178-01;

EN CONSÉQUENCE,

Il est

Proposé par : Lynne Beaton

Appuyé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU que le conseil supporte la demande du requérant, pour la subdivision du lot 345-5 du village de Quyon, afin de créer les lots 345-5-1, 345-5-2 et 345-5-3 du Cadastre du Québec, tel que présenté sur le plan préparé par l'arpenteur André Durocher sous ses minutes 20 260 en date du 17 mai 2012.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que la municipalité de Pontiac se dégage de toute responsabilité éventuelle en lien avec la présence ou l'absence d'une servitude sur les lots mentionnés ci-haut pour l'accès à réseau d'aqueduc municipal.

Le conseiller Dr. Jean Amyotte vote contre la résolution.

Adoptée sur division

**13-03-1481**

**PLAN CADASTRAL PARCELLAIRE – M. GILLES LAFLEUR (M. HAROLD NUGENT) – 350 CHEMIN BRADLEY**

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire subdiviser le lot 3 587 398 afin de créer les lots 5 252 693 à 5 252 695 du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de zonage 177-01;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de lotissement 178-01;

EN CONSÉQUENCE,

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss

Appuyé par : Roger Larose

ET RÉSOLU que le conseil supporte la demande du requérant afin de subdiviser le lot 3 587 398 afin de créer les lots 5 252 693 à 5 252 695 du Cadastre du Québec, tel que présenté sur le plan préparé par l'arpenteur Hubert Carpentier sous ses minutes 5566 en date du 18 février 2013.

Adoptée

**13-03-1482**

**DEMANDE À LA C.P.T.A.Q – 115 CHEMIN DION – BRENT MAINVILLE ET TRACIE ST-JEAN**

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot 24C-6, Rang 4, Canton d'Onslow; soit de construire une résidence unifamiliale;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de zonage 177-01;

CONSIDÉRANT l'inventaire restreint des lots en zone résidentielle;

CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Inès Pontiroli

Appuyé par : Roger Larose

ET RÉSOLU QUE ce Conseil supporte la demande des requérants ayant pour but l'utilisation à une fin autre qu'agricole sur le lot 24C-6, Rang 4, Canton d'Onslow.

Adoptée

**13-03-1483**

**AFFICHAGE TEMPORAIRE TOURNÉE DES ATELIERS D'ARTISTES DU PONTIAC**

CONSIDÉRANT QUE la Tournée des ateliers d'artistes du Pontiac figure comme un événement important sur la scène culturelle du Pontiac depuis maintenant 24 ans;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec demande maintenant à l'Association des artistes du Pontiac à obtenir une autorisation des municipalités concernés pour pouvoir installer des affiches temporaires le long des voies de circulation sous la responsabilité du MTQ en prévision de la tenue de la Tournée des ateliers d'artistes du Pontiac qui se tiens le 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> fin de semaine de juin à chaque année;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pontiac souhaite soutenir l'organisation de cet événement;

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss

Secondé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU que la municipalité autorise l'Association des Artistes du Pontiac à installer des affiches temporaires sur son territoire en prévision de la Tournée des Ateliers d'Artistes du Pontiac pour les 5 prochaines années, soit 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017.

Adoptée

### **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

Nancy Maxsom - Permis pour les événements spéciaux et chapiteaux

Denis Dubé - Page d'accueil du site Web défailante  
- Résolutions 2010 et 2013 pour étude financière sur un éventuel transfert de MRC  
- Coût des études 19 Egan

Micheline Soulière - Demande si la municipalité est membre de l'UMQ, FQM ou union des municipalités du Canada

Madeleine Carpentier - Précisions sur la planification stratégique  
- Personnel urbanisme  
- Conduite eau rivière Quyon  
- Système de traitement des boues septiques

Ricky Knox - Délai de réponse à ses plaintes

**13-03-1484**

### **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Proposé par : Dr. Jean Amyotte

Appuyé par : Lynne Beaton

ET RÉSOLU de lever l'assemblée à 21h30 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

---

MAIRE

---

DIRECTEUR GÉNÉRAL

« Je, Edward McCann, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».